



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/OCT12/6/1
Original: ANGLAIS	14 septembre 2012
Assemblée du Fonds de 1992	92A17
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC56
Assemblée du Fonds complémentaire	SA8
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC29

MESURES D'ENCOURAGEMENT À LA SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE COMMUNICATION DES RAPPORTS EN LIGNE

Note du Secrétariat

Résumé: Le présent document contient des informations sur les mesures prises pour encourager la soumission rapide par les États Membres de rapports exacts sur les hydrocarbures. On y traite en particulier des progrès récemment accomplis dans la mise en place d'un système de communication en ligne des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution. On y trouve également les considérations de l'Administrateur sur cette question.

Mesures à prendre: Assemblée du Fonds de 1992

- a) décider s'il y a lieu d'approuver la poursuite de l'essai et de l'amélioration du système de communication en ligne des rapports comme indiqué au paragraphe 6.1.
- b) décider s'il y a lieu d'approuver l'adoption du formulaire électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures en tant que nouveau modèle officiel; et
- c) approuver une modification à l'annexe au Règlement intérieur du Fonds de 1992 pour refléter le paragraphe b) ci-dessus (voir paragraphe 6.2).

Assemblée du Fonds complémentaire

- a) décider s'il y a lieu d'approuver l'adoption du formulaire électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures en tant que nouveau modèle officiel; et
- b) approuver une modification à l'annexe au Règlement intérieur du Fonds complémentaire pour refléter le paragraphe a) ci-dessus (voir paragraphe 6.2).

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Prendre note des informations figurant dans le présent document.

1 Introduction

1.1 L'idée d'un système de communication en ligne des rapports sur les hydrocarbures a été avancée pour la première fois lors des sessions d'octobre 2005 des organes directeurs comme moyen de faire en

sorte que ces rapports soient soumis en respectant mieux les délais impartis et que les informations qu'ils contiennent soient exactes.

- 1.2 Le système de communication en ligne permettrait de pallier les problèmes récurrents liés à la soumission des rapports, notamment l'absence de signatures, le manque de compréhension de ce que sont les 'hydrocarbures donnant lieu à contribution', ou la non-information des autorités quant au changement de statut d'un contributaire. L'adoption d'un tel système allégerait donc le travail administratif aussi bien du Secrétariat que des États Membres (voir documents [92FUND/A.10/37](#), section 15, [SUPPFUND/A/ES.1/21](#), section 9 et [71FUND/AC.17/20](#), section 11).

2 La phase prototype

- 2.1 Le premier essai d'un prototype du système a eu lieu en mars 2010 avec l'aide de neuf États Membres (Allemagne, Bahamas, Canada, Chine^{<1>}, Îles Marshall, Italie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Turquie) et de 50 de leurs contributaires.
- 2.2 De ce premier essai ont été tirés d'utiles enseignements, notamment la nécessité de s'assurer que les utilisateurs disposent d'un moyen efficace et sûr pour se connecter au système. De plus, les États utilisateurs ont demandé que l'on installe des fonctionnalités permettant de visualiser et corriger les renseignements concernant le contributaire et l'état d'avancement des rapports sur les hydrocarbures, et d'introduire le tonnage. L'essai a également montré qu'il fallait que le système soit appliqué lentement afin que le Secrétariat puisse disposer de toute la souplesse nécessaire pour procéder en permanence à des améliorations et s'assurer que les États utilisateurs reçoivent un appui technique suffisant (voir document [IOPC/OCT10/6/1](#)).
- 2.3 En juillet 2011, une nouvelle spécification technique a été arrêtée pour incorporer les suggestions, et un nouveau prototype a été mis au point. Neuf États Membres (Allemagne, Australie, Bahamas, Chine^{<1>}, Italie, Lettonie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Turquie) ont donné leur avis en septembre 2011 sur le prototype ayant fait l'objet de cette réélaboration (voir document [IOPC/OCT11/6/1](#)).
- 2.4 À sa session d'octobre 2011, l'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de poursuivre l'essai du système de communication en ligne des rapports (voir document [IOPC/OCT11/11/1](#)). Les États utilisateurs ont dès lors la possibilité d'expérimenter les avantages qu'apporte cette procédure électronique tout en conservant le système actuel de communication sur papier.

3 La phase opérationnelle

- 3.1 Le système de communication en ligne des rapports est entré dans sa phase opérationnelle en 2012. À la date du 14 septembre 2012, quatre États membres (Allemagne, Australie, Lettonie et Nouvelle-Zélande) avaient utilisé le système et fait part de leurs réactions. Quatre autres États Membres (Bahamas, Italie, Malaisie et Turquie) étaient sur le point d'utiliser le système.
- 3.2 Les difficultés de connexion signalées par les utilisateurs précédents ont été résolues par l'adoption d'un système de sécurité avancé basé sur un numéro d'identification personnelle (pin). Le Secrétariat a beaucoup travaillé sur cet élément du système, afin de s'assurer que les données en ligne restent complètement sécurisées mais que dans le même temps les utilisateurs puissent disposer d'un système de connexion efficace. Un État Membre utilisateur a cependant éprouvé des difficultés à se connecter en raison des restrictions internes de sécurité imposées par son gouvernement. Le problème a depuis été résolu, l'utilisateur ayant modifié ses réglages Internet.
- 3.3 Un utilisateur d'un État Membre dont le tonnage notifié fait généralement l'objet d'une déclaration de quantité nulle a déclaré que le système était convivial et que la navigation y était facile.

<1>

La Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'applique qu'à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

- 3.4 Les utilisateurs de deux autres États Membres ont indiqué avoir reçu certains messages d'erreur lorsqu'ils ont introduit leurs tonnages dans le système. La plupart des erreurs ont fait l'objet d'enquêtes et ont été corrigées par la suite. D'autres contrôles sont en cours au moment de la rédaction du présent document.
- 3.5 D'autres États Membres étaient invités à utiliser le système au moment de la rédaction du présent document.
- 3.6 Le Secrétariat est également en train d'apporter la touche finale à un guide de l'utilisateur du système. Ce guide devrait contenir des informations pratiques permettant aux États Membres et aux contributaires utilisateurs de mieux comprendre la façon de communiquer les rapports sur les hydrocarbures.
- 3.7 Le système de communication en ligne des rapports est à présent opérationnel à titre d'essai et les États sont invités à s'inscrire. Le Secrétariat prévoit de modifier ce système tout au long de l'année 2013 pour en renforcer le confort d'utilisation.
- 3.8 Le Secrétariat espère que l'instauration du système de communication en ligne des rapports viendra compléter utilement les efforts que les États Membres continuent de déployer pour désigner et former un agent de contact pour les rapports sur les hydrocarbures.

4 Formulaire électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures

- 4.1 Un formulaire électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures avec des fonctionnalités améliorées a été mis au point en 2011 pour compléter le système en ligne (voir annexe). Ce formulaire a été bien accueilli, environ 80 % des contributaires des États Membres l'ayant utilisé pour soumettre leurs rapports 2011 sur les hydrocarbures.
- 4.2 La partie révisée du formulaire électronique, relative aux hydrocarbures donnant lieu à contributions, rend plus facile l'enregistrement et la lecture des informations sur le tonnage. Elle permet également aux utilisateurs de saisir les informations électroniquement et d'en conserver une copie papier, hors ligne. Il est encore exigé des utilisateurs une signature physique à des fins de validation, une fois le formulaire imprimé.
- 4.3 La possibilité d'utiliser un formulaire électronique pour soumettre une déclaration de quantité nulle est également prévue pour les États dans lesquels personne ne reçoit plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures au cours d'une même année civile. Pour 2011, la majorité des déclarations de quantité nulle a été soumise en utilisant ce formulaire électronique.
- 4.4 Pour que le nouveau formulaire électronique soit adopté comme remplaçant définitivement le formulaire papier existant, il faut l'approbation de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi qu'un changement à cet effet dans l'annexe au Règlement intérieur du Fonds de 1992 et à celui du Fonds complémentaire.

5 Autres mesures encourageant la soumission des rapports sur les hydrocarbures

5.1 Lloyd's List Intelligence

- 5.1.1 Suite à l'initiative de l'Organe de contrôle de gestion de recourir à des données indépendantes pour aider les États Membres à soumettre dans les délais des rapports exacts sur les hydrocarbures, le Secrétariat a commencé à utiliser des données émanant de l'Unité du renseignement maritime de la Lloyd's pour l'année 2010. Les résultats préliminaires ont montré que ces données sont très utiles pour les États auxquels il reste encore à faire rapport sur des hydrocarbures donnant lieu à contributions, car cela permet d'identifier les contributaires potentiels. Cela s'applique aussi aux États qui n'ont peut-être pas été en mesure de tenir une liste actualisée des contributaires ou à ceux qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour procéder à un audit régulier des contributaires.

5.1.2 Les résultats préliminaires ont été présentés à l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion de juin 2012. L'Organe de contrôle de gestion a conclu que moyennant certains perfectionnements, le recours aux données de la Lloyd's est un outil précieux pour améliorer le degré d'exactitude des rapports sur les hydrocarbures. Le Secrétariat a déjà utilisé l'analyse de ces données pour contacter un certain nombre d'États Membres en retard dans la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures. Il va poursuivre cette analyse et rendra compte des résultats obtenus à la prochaine réunion de l'Organe de contrôle de gestion.

5.2 Autres mesures

5.2.1 En 2012, le Secrétariat a beaucoup travaillé au suivi de toute la correspondance au moyen d'appels téléphoniques et de visites sur le terrain chaque fois que cela était possible, améliorant ainsi le niveau de communication avec les autorités en ce qui concerne les retards dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures. Cette approche a d'une manière générale été bien perçue par les autorités et s'est avérée très utile puisque plusieurs États Membres ont soumis des rapports dont la présentation accusait des retards allant de quatre à 11 ans (voir document IOPC/OCT12/5/1).

5.2.2 En 2012, le Secrétariat a continué d'organiser une série de réunions-déjeuners régionales pour les représentants basés à Londres aussi bien d'États Membres que d'États non membres. Ces réunions-déjeuners donnent la possibilité au Secrétariat de discuter de questions relatives aux rapports sur les hydrocarbures directement avec les représentants des États Membres.

6 Considérations de l'Administrateur

6.1 Se fondant sur l'état d'avancement du nouveau système et sur les réactions détaillées reçues des États utilisateurs pilotes, l'Administrateur considère que le système est à présent opérationnel et qu'il convient de le développer pour prouver son utilité. Il faudra pour cela que davantage d'États Membres s'inscrivent pour un essai du système. Les États intéressés sont vivement encouragés à contacter le Secrétariat.

6.2 Compte tenu de l'utilisation largement répandue du nouveau formulaire électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures, l'Administrateur est d'avis que les organes directeurs devraient approuver l'adoption du formulaire en tant que modèle officiel pour soumettre les rapports sur les hydrocarbures. Il propose par conséquent que l'annexe mentionnée à la règle 4.1 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire soit modifiée de manière à refléter l'adoption du nouveau formulaire. Aucune autre modification du libellé du Règlement intérieur n'est nécessaire. On trouvera le formulaire en annexe au présent document.

7 Mesures à prendre

7.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
- b) approuver la poursuite de l'essai et de l'amélioration du système de communication des rapports en ligne (paragraphe 6.1).
- c) approuver l'adoption du formulaire électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures en tant que nouveau modèle officiel; et
- d) approuver une modification à l'annexe au Règlement intérieur du Fonds de 1992 pour refléter le paragraphe c) ci-dessus (voir paragraphe 6.2).

7.2 Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
- b) approuver l'adoption du formulaire électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures en tant que nouveau modèle officiel; et
- c) approuver une modification à l'annexe au Règlement intérieur du Fonds complémentaire pour refléter le paragraphe b) ci-dessus (voir paragraphe 6.2).

7.3 Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document.

* * *

INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDSFONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURESFONDOS INTERNACIONALES
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A LA
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS

RAPPORT SUR LA RÉCEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

présenté conformément

**à l'article 15.1 de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
(Convention de 1992 portant création du Fonds)**

et/ou

**à l'article 13.1 du Protocole de 2003 se rapportant
à la Convention internationale de 1992 portant création du Fonds
(Protocole portant création du Fonds complémentaire)**

La Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoient que tous les États Membres devront soumettre chaque année un rapport à l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) pour lui indiquer le nom et l'adresse de toute société ou entité située dans ledit État qui est tenue de verser des contributions au Fonds de 1992 et/ou au Fonds complémentaire, ainsi que la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue par chacune de ces sociétés et entités au cours de l'année précédente. Le Règlement intérieur des Fonds prescrit que les rapports devront être soumis au moyen de ce formulaire de façon à parvenir le 30 avril de chaque année au plus tard.

Les États Membres dans lesquels aucune société ou entité n'est tenue de verser des contributions au Fonds de 1992 et/ou au Fonds complémentaire informeront l'Administrateur en conséquence.

À noter qu'une société ou entité qui reçoit des hydrocarbures donnant lieu à contribution dans un État qui est Membre du Fonds complémentaire pourra devoir établir des rapports séparés pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, si cette société ou entité reçoit des hydrocarbures donnant lieu à contribution par des modes de transport autres que le transport maritime (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route, chemin de fer, etc.) en provenance d'un État qui était Membre du Fonds de 1992 mais qui n'était pas Membre du Fonds complémentaire pendant la totalité ou une partie de l'année considérée.

Veillez à ce que le rapport ait été dûment signé avant de le soumettre à:

L'Administrateur des FIPOL
Portland House, 23ème étage
Bressenden Place
Londres SW1E 5PN
Royaume Uni

Le formulaire à utiliser pour notifier la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ne devra pas être distribué sans les notes des pages 1 et 2 ni sans la définition d'hydrocarbures donnant lieu à contribution donnée à la dernière page.

(Révisé en septembre 2012)

NOTES

SOCIÉTÉ OU ENTITÉ RECEVANT DES HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Un rapport devra être soumis pour chaque société ou entité ayant reçu plus de 150 000 tonnes métriques d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (pétrole brut et fuel-oil lourd tels que décrits en page 4 du présent formulaire) au cours de toute année civile. Par "société" ou "entité", on entend "toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions constitutives, telles que les provinces ou les institutions.

Toutefois, un rapport devra également être soumis pour toute entité individuelle qui a reçu, pendant l'année civile considérée, une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ne dépasse pas 150 000 tonnes, si elle fait partie d'un groupe de sociétés ou entités "associées" qui, conjointement, ont reçu au cours de l'année considérée, dans le même État, des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui dépassent les 150 000 tonnes. Par société ou entité "associée", on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'État intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

RECETTES D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Tous les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l'année civile considérée doivent être communiqués dans un rapport s'ils ont été reçus:

- A. dans les ports ou les installations terminales sur le territoire de l'État Membre directement après transport par mer
 - s'ils ont été importés à partir d'autres États, ou
 - après un mouvement côtier à l'intérieur du même État (p.ex. à partir d'installations terminales en mer, d'installations flottantes de stockage, de gisements pétrolifères au large par navire ou après cabotage); ou
- B. par des modes de transport autres que le transport maritime (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route, chemin de fer, etc.) à partir d'un État non Membre, après avoir été reçus dans un port ou une installation terminale dans ledit État après un transport maritime. Il n'est tenu compte de la réception des hydrocarbures qu'une seule fois, à savoir lors de leur première réception dans un État Membre.

Le déchargement d'hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d'un État Membre (y compris ses ports) constitue une réception d'hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un oléoduc. Les navires "morts", c'est-à-dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller, ou les navires au mouillage de façon permanente ou semi-permanente, sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.

Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme "opération de réception", que ce transfert

- intervienne à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire, mais dans les limites des eaux territoriales, ou
- qu'il s'effectue en utilisant uniquement le matériel de bord ou au moyen d'un oléoduc passant à terre, ou
- qu'il s'opère entre deux navires océaniques ou entre un navire océanique et un navire destiné à la navigation intérieure.

Lorsque les hydrocarbures qui ont été ainsi transférés d'un navire océanique à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même État Membre ou d'un autre État Membre, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'État.

Les mouvements à l'intérieur d'une même zone portuaire ne doivent pas être considérés comme "transport maritime".

SIGNATURES

Le formulaire devra être rempli et signé par un agent compétent de la société ou de l'entité ayant reçu des hydrocarbures donnant lieu à contribution, qui attestera ainsi de l'exactitude des chiffres donnés. Si un État Membre a déclaré qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet État, une telle signature ne sera pas obligatoire.

Le formulaire devra également être signé par un fonctionnaire du Gouvernement ou d'une autorité publique compétente afin d'indiquer que ce Gouvernement ou cette autorité a la certitude que les renseignements donnés sont corrects et complets.



Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

23rd Floor Portland House | Bressenden Place | London SW1E 5PN UK
Tel +44(0)20 7592 7100 | Fax +44(0)20 7592 7111 | oilreport@iopcfund.org

Formulaire de communication des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution

Etat Membre

Fonds de 1992

Fonds complémentaire

Anné _____

RÉCEPTIONNAIRE DES HYDROCARBURES

Sans Association

Associée à _____

Nom de la société

Personne à contacter pour la facture

Titre

Adresse

Ville

Code Postale

Téléphone

Télécopie

Courriel

Personne à contacter pour les rapports sur les hydrocarbures
(s'il s'agit d'une autre personne)

Titre

Adresse

Ville

Code Postale

Téléphone

Télécopie

Courriel

INFORMATION SUR LES HYDROCARBURES

Pétrole brut et fuel-oil lourd. Pour plus de détails voir au verso.

Reçu directement après transport par mer

tonnes métriques

Après un mouvement côtier dans le même État

tonnes métriques

Reçu d'un ou plusieurs États non-membres

Noms des États non-membres

Mode de Transport

Oléoduc

Transport terrestre

Autres

tonnes métriques

Oléoduc

Transport terrestre

Autres

tonnes métriques

Quantité totale d'hydrocarbures reçus
donnant lieu à contribution

tonnes métriques

SIGNATURES

Employé de la société

Fonctionnaire du Gouvernement

Signature

Date

Nom

Titre

Téléphone

Télécopie

Courriel

Signature

Date

Nom

Titre

Téléphone

Télécopie

Courriel

À remplir
par les IFPOL

CTR/

Processed

Date

Approved

Date

HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Par "hydrocarbures donnant lieu à contribution" on entend le "pétrole brut" et le "fuel-oil" tels que définis dans les alinéas a) et b) ci dessous:

"Pétrole brut" signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de "bruts étêtés") et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts "fluxés" ou "reconstitués").

"Fuel-oil" désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à "la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'"American Society for Testing and Materials" ou plus lourds que ce fuel.

La liste suivante des hydrocarbures donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution est destinée à servir de guide aux contributaires.

Hydrocarbures donnant lieu à contribution	Hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution
<p>Pétroles bruts</p> <ul style="list-style-type: none">● Tous les pétroles bruts à l'état naturel*● Condensats● Bruts étêtés● Bruts fluxés● Bruts reconstitués <p>Produits finis</p> <ul style="list-style-type: none">● Fuel N°4 (ASTM)● Fuel-oil spécial de la marine de guerre des Etats-Unis● Fuel-oil léger● Fuel-oil N°5 (ASTM) - léger● Fuel-oil moyen● Fuel-oil N°5 (ASTM) - lourd● Fuel-oil de soute "C"● Fuel-oil lourd● Fuel-oil marin● Fuel-oil N°6 (ASTM)● Fuel-oils mélangés définis par leur viscosité ou leur teneur en soufre● Émulsions bitumineuses ou émulsions à base de fuel-oil** <p>Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements</p> <ul style="list-style-type: none">● Matières destinées aux mélanges de fuel-oil	<p>Pétroles bruts</p> <ul style="list-style-type: none">● Liquides de gaz naturel● Condensats*● Essence naturelle● Essence de gaz naturel● Cohasset-panuke <p>Produits finis</p> <ul style="list-style-type: none">● GNL et GPL● Essences d'aviation - Essence pour moteurs● White spirit● Kérosène● Kérosène d'aviation - Jet 1A et Fuel N°1 (ASTM)● Gas-oil● Huile de chauffe● Fuel N°2 (ASTM) - Huile de graissage● Diesel marin <p>Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements</p> <ul style="list-style-type: none">● Naphta de distillation directe● Naphta de craquage léger● Naphta de craquage lourd● Platformat● Reformat● Naphta craqué à la vapeur d'eau● Polymères● Isomères● Alcoylats● Coupes de recyclage catalytiques● Charges des unités de reformage● Charges de craquage à la vapeur● Matières destinées à être mélangées au gas-oil● Charges de craquage catalytique● Charges de viscoréduction● Goudron aromatique

*À considérer comme "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution" si plus de 50% en volume se distillent à une température de 340°C et si au moins de 95% en volume se distillent à une température de 370°C au cours d'essais effectués selon la méthode D 86/78 de l'ASTM ou selon toute révision ultérieure de cette méthode.

**La quantité totale d'émulsion reçue doit être indiquée sans déduction pour sa teneur en eau.